

N° 4622⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 18 septembre 2001, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique dont le texte était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée dudit projet tenant compte des modifications proposées.

Le 28 septembre 2001, il se vit communiquer une nouvelle version de la proposition d'amendements gouvernementaux avec le texte coordonné revu et rectifié.

Les amendements portent sur le paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail qui a déjà fait l'objet de longs développements de la part du Conseil d'Etat dans ses avis des 15 mai et 3 juillet 2001. Force est de constater que les modifications projetées sont loin de rencontrer les critiques émises dans les deux prises de position susmentionnées.

Il est tout d'abord envisagé de prévoir dorénavant „différents niveaux d'intervention des coordinateurs de sécurité et de santé“, différenciation qui devra se refléter sur le plan de l'agrément ministériel à délivrer aux candidats en „spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer“. Il résulte de l'exposé des motifs assez sommaire que cette approche serait inspirée de „l'exemple de la législation appliquée p.ex. en France“.

Au regard d'une motivation aussi ténue, le Conseil d'Etat ne perçoit aucunement la nécessité de procéder à pareille spécialisation, d'autant plus que d'après l'article 3, lettres g) et h) nouvelles, de la loi modifiée de 1994 précitée, il incombe aux coordinateurs visés de remplir indistinctement „les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles“. Une coordination en matière de sécurité et de santé ne se subdivise pas, mais s'exerce au regard de l'ensemble des tâches qu'exige une telle finalité.

Le deuxième amendement se propose de limiter l'agrément des ingénieurs à ceux du génie civil. L'exposé des motifs ne fournit pas la moindre explication du revirement restrictif dont les tenants et aboutissants restent ainsi obscurs. Ce changement d'attitude se comprend d'autant moins qu'il va de pair avec l'introduction d'une spécialisation au niveau de l'agrément.

En troisième lieu, il est prévu de nuancer la durée de l'expérience professionnelle en fonction de l'activité de coordination que les candidats à l'agrément entendent exercer. D'après l'exposé des motifs, cette modulation s'explique aussi par référence à la législation française. Pour le Conseil d'Etat, cette différenciation reste aussi discutable que celle en rapport avec le premier amendement.

Le quatrième amendement maintient la condition de formation tout en l'adaptant – ici encore – aux différentes activités de formation à prévoir. Cet aspect de la réforme reste sans doute le plus critiquable. Aussi le Conseil d'Etat persiste-t-il dans sa critique très appuyée à l'encontre de cette approche en rappelant instamment le passage y relatif de son avis complémentaire du 3 juillet 2001:

„La Commission estime [...] que même les porteurs d'un des diplômes y visés, justifiant par ailleurs d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée

minimale de trois ans, doivent en outre se soumettre à une formation appropriée „les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence“, comme l’explique le commentaire dudit amendement. Le Conseil d’Etat n’est pas du tout convaincu de la nécessité de cette exigence.

A ce propos, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l’avis du Conseil d’Etat du 15 mai 2001 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (C.E. No 45.025/doc. parl. No 4618). Les personnes en cause ne sont en effet pas novices en matière de gestion et de surveillance de chantiers mobiles ou temporaires. Elles disposent, à la base, d’une solide formation et bénéficient toutes d’une expérience professionnelle de trois ans. Dans ces conditions, la prescription d’un agrément devrait amplement suffire pour aboutir au résultat escompté.

L’approche des auteurs de l’amendement n’est en outre plus compatible avec la démarche pragmatique du Conseil d’Etat, adoptée dans son avis précité sur le projet de règlement grand-ducal susévoqué. La démarche critiquée ne manquerait donc pas de soulever tous les problèmes inextricables relevés dans ledit avis. Il y a dès lors lieu de renoncer à l’ajout du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l’article 9.“ (Doc. parl. No 4622⁵; sess. ord. 2000-2001, p. 1)

En conclusion de l’ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d’Etat propose de rejeter les amendements gouvernementaux et de s’en tenir à la version par lui arrêtée dans son avis du 15 mai 2001 (Doc. parl. No 4622³; sess. ord. 2000-2001, pp. 5-6), complétée par l’article 2, point 5, tel qu’il résulte de son avis complémentaire du 3 juillet 2001 en rapport avec le paragraphe 9 de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée. (Doc. parl. No 4622⁵; sess. ord. 2000-2001, p.2)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER